

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°102/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 25 SEPTEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DU MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE VISANT A OBTENIR L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA  
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES F\_DEqS\_065 RELATIF A  
L'ACQUISITION DE MOBILIERS SCOLAIRES, APRES AVIS NEGATIF DE LA  
DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Ministère de l'Education nationale reçue le 10 septembre 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Alioune NDIAYE, assurant l'intérim de M. Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur Général du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision ;

Par lettre datée du 04 septembre 2024 et reçue le 10 septembre 2024 sous le n° 2616, le ministère de l'Education nationale a saisi le CRD pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres F\_DEqS\_ 065 relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires, après avis négatif de la Direction centrale des marchés publics (DCMP).

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143.2 du Code des Marchés publics (CMP), si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la DCMP sur la demande du ministère de l'Education nationale visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres F\_DEqS\_ 065 relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires.

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine du ministère de l'Education nationale recevable.

**LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Après avoir imputé le non-respect du délai de préparation des offres (28 jours au lieu de 30 jours minimum), par le retard accusé par le journal « Le Soleil » dans la publication de l'avis d'appel d'offres, le requérant relativise néanmoins l'impact de ce manquement par :

- l'absence de toute contestation à ce stade de la procédure émanant des dix candidats qui ont tous déposé des offres ; et
- la possibilité offerte par le CMP (alinéa 5 de l'article 64) de réduire, sous certaines conditions, le délai de préparation des offres de cinq (5) jours maximum ;

Pour le requérant, ces deux facteurs plaident en faveur d'un examen bienveillant de sa demande.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

La DCMP s'est fondée sur le non-respect des dispositions de l'article 64 du CMP qui prescrivent un délai minimum calendaire de trente (30) jours pour la préparation des offres pour justifier, par lettre n° 004264/MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 du 30 août 2024 adressée au requérant, son refus d'accorder un avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres et procès-verbal d'attribution provisoire.

**OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que la demande du ministère de l'Education nationale porte sur une autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires, suite à l'avis négatif de la DCMP pour non- respect du délai de préparation des offres.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'article 64.2 du CMP dispose que, « dans les procédures d'appels d'offres ouverts, avec ou sans préqualification le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures, est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux » ;

Considérant que la DCMP a réservé son avis de non-objection (ANO) sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès-verbal d'attribution provisoire pour non-respect du délai minimal de trente (30) jours, fixé pour la préparation des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des documents que la publication de l'avis d'appel d'offres a été faite le 22 juin 2024 et l'ouverture des plis tenue le 19 juillet 2024, soit un délai de préparation des offres de vingt-huit (28) jours au lieu des trente (30) jours prévus par le CMP ;

Qu'ainsi la décision de refus de la DCMP d'émettre son ANO sur l'attribution du marché est justifiée ;

Que de plus cette publication au journal le Soleil est intervenue au lendemain de la réception de la lettre n°0000096/MEN/SG/DAGE adressée au directeur de publication du journal « Le Soleil » datée du 21 juin 2024 ;

Qu'il s'en infère que l'organe de presse n'a pas accusé de retard dans la publication de l'avis, contrairement aux allégations du requérant ;

Que l'autorité contractante aurait dû faire publier un report de la date d'ouverture des plis pour se conformer à l'article 64. 2 susvisé ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

S'agissant du moyen invoqué par le requérant, basé sur l'article 64 in fine du CMP, pour bénéficier de la réduction de cinq (5) jours maximum des délais de réception des offres, il convient de souligner que cette possibilité, dans le cas d'espèce, ne remplit pas toutes les conditions pour son application notamment l'indication sur l'avis publié d'un système d'accès électronique, conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP permettant à tout candidat de consulter directement le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant toutefois que les principes de transparence notamment les règles de publicité prescrites ont été respectées ; que le manquement porte uniquement sur le non-respect du délai de préparation des offres ;

Qu'il s'y ajoute que la reprise de la procédure pourrait entraîner des conséquences négatives sur l'objectif visé par ce marché qui est réduire le déficit en mobiliers scolaires dans le contexte de l'imminence de la rentrée scolaire ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner, à titre exceptionnel, la continuation de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare recevable la demande du ministère de l'Education nationale ;
- 2) Constate que la DCMP a réservé son avis de non-objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès-verbal d'attribution provisoire pour non-respect du délai réglementaire de trente (30) jours au moins ;
- 3) Constate que le délai de préparation des offres accordé aux candidats est de vingt-huit (28) jours au lieu des trente (30) jours minimum requis ;
- 4) Constate que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 64.2 du CMP ;
- 5) Dit que la décision de refus de la DCMP d'autoriser la poursuite de la procédure est justifiée ;
- 6) Constate toutefois que la reprise de la procédure pourrait entraîner des conséquences négatives sur l'objectif visé par ce marché qui est réduire le déficit en mobiliers scolaires dans le contexte de l'imminence de la rentrée scolaire ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Ordonne en conséquence, à titre exceptionnel, la continuation de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère de l'Education nationale et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

  

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Moundiaïe CISSE**

**Alioune NDIAYE**

**Mbareck DIOP**

**Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

  

**ARCOP SÉNÉGAL**